

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 01 juillet 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

1.713.558 – Taxe sur la délivrance des documents administratifs (040/361-04). Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la délivrance de certains documents administratifs de toute nature entraîne de lourdes charges pour la commune, notamment en équipement de matériel, et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-16 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance des documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1° Cartes d'identité électronique (loi du 25/03/2003) : pour le premier exemplaire : 2,50€ et pour tout duplicata : 6,20€

En cas de procédure d'urgence, le coût de la procédure est fixé comme suit :

- Transport par le Group 4 – fax avant 15h., enlèvement sealbag par GR4 le jour même, carte livrée à J + 2 ouvrables : 2,50€ ;

- Transport par le Group 4 – fax avant 15h., enlèvement sealbag par GR4 à J + 1, carte livrée à J + 3 ouvrables : 2,50€ .

2° Cartes d'identité pour enfant de moins de 12 ans : la première est gratuite et les suivantes : 1,25€ ;

3° Certificat d'identité pour enfant non belge de moins de 12 ans : 1,25€ ;

4° Cartes d'identité pour les étrangers : 6,20€ ; duplicata pour les étrangers : 10,00€ ; attestation d'immatriculation pour les étrangers : 2,50€ ;

5° Permis de conduire, permis de conduire provisoire : 5,00€ ;

6° Passeport et titre de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale : 6,20€– gratuit pour les enfants de moins de 12 ans - procédure d'urgence : 15,50€ ;

7° Changement de domicile et mutation intérieure : 5,00€ ;

9° Délivrance d'un livret de mariage, de cohabitation légale : 15,00€ - duplicata : 15,00€ ;

10° Demande d'adresse ou de renseignements : 3,00€ ;

11° Recherches généalogiques : 15€ ;

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

1° les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'état d'indigence est constaté par toutes pièces probantes ;

2° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu de dispositions légales ou réglementaires des autorités supérieures;

3° les documents délivrés à des autorités judiciaires ou administratives, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6

A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

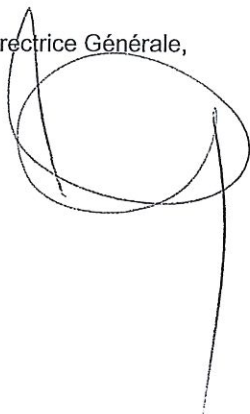
Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,
(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,
(s) Alain VANDROMME

La Directrice Générale,



Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre



